



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 18 octobre 2021

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Nicolas Dujardin, Muriel Donnay, Manel Rico Grao, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Sylvia Dethier, Michaël Carpin, Michel Charlier, Anne Barbiot, Eric Jenet, Amal Sadallah, Silverio Coccoda, Brigitte Mathieu, Michel Scheys, Mirjana Jakic, Conseillers.

Laura Dotremont, Directrice générale f.f..

Excusés :

Emmanuel Cogghe, Joséphine Ntinu Matondo, Conseillers.

OBJET : Occupation privative du domaine public - Modification du règlement fiscal.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets 2022 ;

Vu le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 24 septembre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que l'usage du domaine public est collectif, libre, gratuit, et surtout égal pour tous, que l'utilisation collective du domaine public n'est qu'une manifestation du droit des individus d'aller et venir, conformément à l'article 12 de la Constitution, ainsi que l'article 2 du Protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que lorsqu'une personne physique ou morale désire utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, ou de se voir octroyer à titre personnel la permission de jouir des avantages de la privatisation temporaire du domaine public, à l'exclusion des autres usagers, il faut une intervention de l'autorité compétente ;

Considérant que par l'intervention de l'autorité compétente, il faut entendre la mise en place d'une juste compensation à l'égard de la collectivité de la part de la personne désirant utiliser le domaine public à des fins autres que d'intérêt général ;

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public a des incidences sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ; que dès lors, il est de l'intérêt général de réduire et de réguler les désagréments engendrés ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps, à défaut, cela représente des coûts pour la collectivité ;

Considérant qu'une juste compensation à l'égard de la collectivité s'est traduite par l'instauration d'une redevance relative à l'occupation privative du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier ;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicitée ;

Considérant que la perception de la redevance visée au présent règlement assure une répartition équitable des coûts, en fonction de la superficie demandée et de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant que le paiement de cette redevance est anticipatif à la délivrance de l'autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir de mesures de recouvrement.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative du domaine public à des fins de travaux de construction, démolition,

reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.

Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 3

Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m²/jour, et ce, dès le 6ème jour d'occupation.

Superficie : Le nombre de mètres carrés est déterminé préalablement à l'occupation du domaine public et indiqué sur l'autorisation délivrée. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité. Toute demande d'interdiction de stationnement qui n'implique pas obligatoirement d'occupation sera facturée sur une largeur minimum de deux mètres (largeur parking). Toute la superficie autorisée sera facturée même s'il n'y a pas d'occupation réelle de celui-ci.

Temps d'occupation : Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute journée entamée est comptée pour un jour complet.

En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il sera présumé que :

- l'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet ;
- l'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.

Aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée sans paiement préalable du montant de la redevance.

Aucun panneau ne sera prêté sans paiement préalable de la caution et de la redevance.

Aucun remboursement ne sera fait lorsque la durée d'occupation effective de la voie publique est inférieure à la durée prévue dans l'autorisation.

Article 4

Sont exemptées du paiement de la redevance les occupations du domaine public réalisées dans l'intérêt général, que ce soit par des autorités publiques ou des sociétés agissant pour compte de celles-ci.

Article 5

Une invitation à payer sera expédiée au redevable par l'Administration Communale préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) Laura DOTREMONT

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,
19 octobre 2021

La Directrice générale ff,

La Bourgmestre,

Laura DOTREMONT



Bénédicte POLL